



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 9657-2023 du 13/06/2023

**Autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial à titre gracieux,
par le Département de la Meuse,
pour la réalisation des travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le cours d'eau
l'Ornain au droit du Pont de NEUVILLE-SUR-ORNAIN**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté de la première ministre et du ministère de l'intérieur en date du 3 février 2023, nommant Monsieur Pascal DUCHENE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-603 du 14 mars 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHENE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU la demande présentée le 10 novembre 2021 et complétée en avril 2022, par le département de la Meuse dans son dossier de demande de travaux pour le rétablissement de la continuité écologique au droit du Pont de NEUVILLE-SUR-ORNAIN ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Meuse en date du 20 mars 2023 ;

Considérant que l'autorisation d'occupation temporaire contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

Considérant que les travaux envisagés n'altèrent pas l'hydromorphologie du cours d'eau, et tendent à privilégier le rétablissement d'une dynamique naturelle de l'Ornain ;

Considérant que les travaux concernés peuvent sans inconvénient faire l'objet d'une occupation temporaire par le département de la Meuse ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}:** Le pétitionnaire est autorisé selon sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prévues par les lois et règlements existants à occuper temporairement le domaine public fluvial non-navigable de l'Ornain, sur la commune de Neuville-sur-Ornain.
- Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement une surface estimée à 5 490 m² au droit du Pont de Neuville-sur-Ornain. (cf. plan annexe 1)
- L'occupation temporaire est exclusivement affectée aux travaux de rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau.
- Elle ne pourra servir à d'autres usages, à moins d'une autorisation nouvelle qui pourra donner lieu à l'établissement d'une redevance.
- Article 2:** La présente autorisation prend effet au 1^{er} juin 2023 jusqu'au 15 novembre 2023.
- L'occupation cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.
- Article 3:** La présente autorisation pourra être révoquée si le pétitionnaire n'en fait pas usage dans le délai d'un an à dater du présent arrêté.
- La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable et l'Administration se réserve la faculté de la modifier ou de la révoquer à quelque époque que ce soit sans indemnité pour tout motif d'intérêt public ou d'inobservation des conditions fixées.
- Article 4:** Les travaux seront exécutés sous la surveillance du service police de l'eau de la D.D.T., laquelle devra être prévenue au moins huit jours à l'avance par le pétitionnaire à l'adresse suivante : ddt-se-eau@meuse.gouv.fr Après achèvement des travaux, il sera procédé à leur vérification par la D.D.T.
- Durant l'exécution des travaux, le pétitionnaire est responsable de la surveillance générale et doit veiller à limiter les impacts sur le milieu. Pour cela, il doit :
- Réaliser ces travaux en période de basses eaux,
 - Maintenir des écoulements permanents dans le lit mineur,
 - Prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter tous risques de pollutions dans le cours d'eau (bon état des engins, le remplissage des véhicules ne devra pas se faire à proximité du cours d'eau ou sinon avec l'utilisation de bacs de rétention).
 - Prendre quotidiennement les précautions nécessaires concernant les risques de crue. (Données accessibles sur le site internet : www.vigicrues.gouv.fr.) Le cas échéant, prévoir le repli de l'installation en cas de prévision de crue, plus particulièrement les soirs et week-end.
- Article 5:** L'autorisation est accordée sous réserve des règlements faits et sous toutes réserves des droits des tiers.
- Article 6:** La présente autorisation est consentie au pétitionnaire à titre gratuit, comme prévu à l'article L. 2125-1-alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques.
- Article 7:** En application de l'article 3 de la loi du 29 septembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et afin de faciliter l'exécution des travaux, pendant toute la durée de ceux-ci, les parcelles des riverains identifiées sur les cartes en annexe 2 réserveront si besoin est, un accès au chantier à travers leurs propriétés.

Lorsque, pour accéder aux berges ou exécuter les travaux, des dommages auront été causés à la propriété privée, les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 et de son décret d'application n° 65-201 du 12 mars 1965 pourront être mises en œuvre en cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés.

Article 8: Notification du présent arrêté est faite au pétitionnaire par le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

Article 9: Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié, et dont copie est adressée au Chef du service départemental, de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pascal DUCHENE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° du , autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la réalisation des travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le cours d'eau l'Ornain au droit du Pont de NEUVILLE-SUR-ORNAIN présentés par le Département de la Meuse



Figure 1 : Localisation générale du projet (Géoportail).



Figure 7 : Localisation de la zone d'occupation temporaire dans le Domaine Public Fluvial (Géoportail)

 communal

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° du , autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la réalisation des travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le cours d'eau l'Ornain au droit du Pont de NEUVILLE-SUR-ORNAIN présentés par le Département de la Meuse



Figure 3 : Localisation des emprises disponibles dans le cadre des travaux (Géoportail)

Les parcelles concernées sont les suivantes :

	Parcelles concernées	Propriétaires	Adresse
Emprise RG amont	Parcelle ZE / 0060	M. MIRVAUX Serge	233, avenue du Général Leclerc 94700 MAISON-ALFORT
Emprise RG aval	Parcelle ZB / 0058	M. ROUSSEL Eric	40, rue des Tuileries 51250 SERMAIZE-LES-BAINS

Les accès presentis sont les suivants :



Figure 4, Figure 5, et Figure 6 : Localisation des accès amont pour accéder au cours d'eau (Google)

		Parcelles concernées	Propriétaires	Adresse
Accès amont	RD	Parcelle ZE / 0068	Mme GALIBERT Jacqueline	12 rue Cambacérés 75 008 PARIS
Accès aval	RG	Parcelles ZE / 0060	M. MIRVAUX Serge	233, avenue du Général Leclerc 94700 MAISON-ALFORT
Accès aval	RD	Parcelle AA / 0040	Commune de Neuville-sur-Ormain	6 rue de l'Eglise 55 800 NEUVILLE-SUR-ORNAIN